

Prise de rendez-vous en préfecture pour les personnes étrangères impossible via internet : comment faire ?

Obtenir un rendez-vous pour déposer une demande au service des étrangers de certaines préfectures est devenu ces dernières années un véritable parcours d'obstacles.

Les guichets sont de moins en moins ouverts au public, il faut très souvent avoir accès à internet pour demander une carte de séjour ou son renouvellement, un document de circulation pour étranger mineur, un titre de voyage pour réfugié, pour signaler un changement dans sa situation, déposer un dossier en matière de nationalité, ou faire enregistrer une demande d'asile.¹ L'administration parle de mesures de « simplification », ou de « facilitation » ; mais chacun-e peut constater que ce qu'on appelle « dématérialisation » rend souvent au contraire la moindre démarche plus compliquée, et exclut une grande partie du public, les plus démunis, les moins instruits, les plus isolés...²

Bien souvent, il faut passer beaucoup de temps devant son écran, répéter et répéter les tentatives, le site de l'administration indiquant à la fin :

« Il n'existe plus de plage horaire libre pour votre demande de rendez-vous. Veuillez recommencer ultérieurement ».

Dans ces conditions, que faire ?

Dans cette note, nous vous expliquons pourquoi **il est souvent nécessaire de saisir un tribunal pour avoir la possibilité de déposer une demande en préfecture**, et comment faire :

1. Tenter d'obtenir un rendez-vous et rassembler les preuves de ces tentatives (page 2)
2. En cas d'échecs répétés, saisir le tribunal administratif (page 4)

Nous vous proposons, pour chaque démarche, des **modèles de courriers et recours**.



Saisir la justice pour un simple rendez-vous ?

Cela peut paraître absurde, mais dans un nombre grandissant de départements, il est aujourd'hui quasiment impossible d'obtenir un rendez-vous auprès du service «Étrangers» sans passer par l'envoi d'un recours au tribunal administratif. **Saisir la justice avant même de déposer une demande peut vous faire craindre «d'énervé» la préfecture, mais c'est bien au contraire une démarche qui peut vous aider et non vous nuire** : si vous avez gain de cause, vous pourrez enfin déposer votre demande ; si le tribunal ne vous donne pas raison, cela n'a pas de conséquences néfastes, il faudra poursuivre les tentatives et peut-être ressaisir le tribunal un peu plus tard. Par ailleurs, si vous décidez de faire un recours, sachez que votre démarche n'aura (malheureusement) rien d'exceptionnel. Des dizaines de personnes qui se trouvent dans une situation similaire à la vôtre font de même chaque semaine.

¹Voir sur le site de La Cimade : <https://aguichetsfermes.lacimade.org/>

² Le Défenseur des droits a publié un rapport « Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics » <<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/rapports/2019/01/dematérialisation-et-inegalites-daccés-aux-services-publics>>. Il relève un « risque de recul de l'accès aux droits et d'exclusion » pour nombre d'usagers des services publics.



Avant d'entreprendre toute démarche, bien préparer son dossier

Avant même d'essayer d'avoir un rendez-vous pour déposer une demande de titre de séjour, il est important de bien vous assurer que le dossier a de bonnes chances d'aboutir de façon favorable.

Le risque, sinon, est d'avoir non seulement un refus de délivrance de titre, mais aussi une obligation à quitter le territoire, et peut-être une interdiction de retour pour plusieurs années.

Il arrive même que des personnes soient arrêtées au guichet d'une préfecture et placées dans un centre de rétention...

1) Bien s'informer sur les conditions d'obtention de ce titre.

Les sites internet de certaines préfectures indiquent, pour chaque type de demande, les pièces exigées³. Se renseigner sinon dans une association.

2) Si possible, faire vérifier le dossier que vous voulez déposer en consultant une association, un syndicat, un collectif de sans-papiers, un·e juriste, voire un·e avocat·e.

NB : les conseils ci-dessous ne sont valables que si la démarche que vous devez accomplir nécessite de prendre un rendez-vous via le site de la préfecture de votre lieu de domicile.

Pour savoir comment déposer votre demande, renseignez-vous auprès de la préfecture (site, téléphone ou accueil).



1 – Tenter d'obtenir un rendez-vous et rassembler les preuves de ces tentatives

> Remarque. Ici sont donnés des conseils avec l'objectif, bien sûr, d'obtenir un rendez-vous, mais aussi de monter un dossier qui permettra de faire un recours, si on n'obtient pas ce rendez-vous.

Tenter de prendre rendez-vous sur Internet

Si le rendez-vous doit être pris en ligne, vous devrez, en cas d'échec, réessayer **si possible tous les jours**, et **si possible à des heures différentes**, d'obtenir un rendez-vous .

- ✓ Lors de chaque tentative, appuyez à plusieurs reprises sur la **touche F5** de votre clavier pour « rafraîchir la page », ce qui vous permettra peut-être d'avoir accès à de nouvelles pages de rendez-vous disponibles.
- ✓ Et surtout, faites des **captures d'écran** pour garder des preuves de chacune de vos tentatives infructueuses. Doivent figurer sur l'image capturée :
 - l'**adresse URL** du site de prise de rdv
 - la **date et l'heure** de la capture d'écran
 - le **texte indiquant qu'aucun rdv n'est disponible** pour cette démarche.

Voir en annexe un [exemple de capture d'écran](#) avec toutes les informations nécessaires.

³Voir par exemple à la préfecture de Bobigny :

<http://93.accueil-etrangers.gouv.fr/demande-de-titre-de-sejour/vous-etes-ressortissant-e-non-europeen-ne/>



Attention : les captures d'écran faites sur un téléphone portable ne comportent généralement pas la date et l'heure !

Si vous ne pouvez pas configurer votre téléphone pour afficher ces informations, il est conseillé de faire ces captures depuis un ordinateur. La façon de procéder dépend des systèmes informatiques utilisés.

- ✓ Certains claviers comprennent une **touche « Imp écr »** ou **« Imp écran »** permettant d'effectuer une capture d'écran. Appuyez sur cette touche. Ouvrez un document type Word ou Open office, et faites « coller » (clic droit puis coller, ou CTRL + V). L'image copiée apparaît, enregistrez alors le document.
- ✓ Si cette touche est absente ou ne fonctionne pas, la même opération peut parfois être réalisée par un **« clic droit »** sur la souris et le choix de l'option « Effectuer une capture d'écran ».
- ✓ Sous Windows, la plupart des ordinateurs disposent d'un **« outil capture »** qui vous permet de sélectionner manuellement la zone à capturer. De même sur un ordinateur configuré sous Ubuntu, il existe aussi la possibilité d'utiliser un outil nommé « gnome-screenshot » ou « capture d'écran ».

On peut trouver divers moyens de faire une « copie d'écran » à <https://lecrabeinfo.net/4-methodes-pour-faire-une-capture-decran-sous-windows.html>

La capture, enregistrée dans un document texte, image ou pdf, est à sauvegarder et constituera une des pièces du dossier pour un recours.

Contactez la préfecture par email

Il est conseillé, au bout de quelques essais infructueux d'obtention d'un rendez-vous en ligne, d'envoyer un e-mail au service « étrangers » de la préfecture. Cet envoi ne garantit pas du tout qu'un rendez-vous soit donné, mais il vous permettra de montrer que vous avez fait tout ce que vous pouviez pour obtenir ce rendez-vous.

L'envoi d'e-mail peut être répété plusieurs jours de suite, plusieurs fois par semaine.

Dans le message envoyé par e-mail :

- ✓ Indiquez l'objet de votre démarche (ex. demande de [tel] titre de séjour, sur [tel] fondement, c'est-à-dire pour [telle·s] raison·s) ;
- ✓ Expliquez que vous avez essayé, sans succès, à telle·s et telle·s date·s, de prendre un rendez-vous par internet ;
- ✓ Joignez quelques captures d'écran réalisées (n'en mettez pas trop car des pièces jointes trop lourdes pourraient compromettre l'envoi ou la réception du message)
- ✓ Demandez qu'un rendez-vous vous soit donné, par e-mail ou par courrier.

Ne pas oublier de mentionner vos nom, prénom, lieu et date de naissance, nationalité, adresse e-mail et adresse postale, ainsi que votre numéro d'étranger si vous en avez déjà un.

.....[Voir modèle d'e-mail : ici](#)

Contacter la préfecture par courrier LRAR

Il est intéressant également d'écrire à la préfecture (Service des étrangers), par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), y compris en parallèle de l'envoi d'un email. Dans la plupart des cas, la réponse sera le retour du courrier et l'indication que les rendez-vous se prennent en ligne, mais vous aurez une preuve de plus de vos tentatives.

Le courrier doit comporter les mêmes informations que celles listées ci-dessus pour l'envoi d'un e-mail. Là encore, le mieux est de joindre quelques preuves des tentatives que vous avez faites de prendre rendez-vous par internet et par e-mail en imprimant ces éléments.

Pensez à dresser dans le courrier la **liste des pièces jointes** (par exemple, indiquez «vingt captures d'écran réalisées entre le 1er et le 20 janvier 2020 », un mail adressé le 15 janvier, etc.) et à **conserver une copie de ce courrier et son accusé de réception.**

.....[Voir modèle de courrier en RAR : ici](#)

Aller à l'accueil de la préfecture ou sous-préfecture

Même dans les préfectures qui avertissent que les personnes ne sont pas accueillies au guichet sans rendez-vous, il n'est pas inutile de faire cette démarche. Elle ne vous permettra sans doute pas d'obtenir le rendez-vous souhaité, mais constituera un élément de plus montrant que vous avez tout tenté pour obtenir ce rendez-vous.

Dans cet objectif, **faites-vous accompagner par une tierce personne pour témoigner**, le cas échéant, du refus de l'agent préfectoral de vous accorder un rendez-vous. A l'issue de cette tentative, la personne devra rédiger une lettre attestant qu'elle vous a accompagné·e tel jour à tel heure à la préfecture dans le but d'obtenir un rdv pour déposer votre demande, et expliquer les circonstances du refus. Elle devra joindre une copie d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour.

Demander la médiation d'un·e délégué·e du Défenseur des droits

Le ou la délégué·e local·e du Défenseur des droits peut intercéder en votre faveur pour obtenir un rendez-vous.

Pour le saisir : [**https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/office**](https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/office)



2 – Envoyer un recours au tribunal administratif

Grâce aux preuves accumulées de l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous pour déposer votre demande, vous allez pouvoir saisir le tribunal administratif de votre département au moyen d'un recours que l'on appelle « **référé mesure-utile** ».

- ✓ Vous pouvez le déposer **seul·e**, ou solliciter l'**assistance d'un·e avocat·e**.
- ✓ Le tribunal appréciera s'il considère qu'**au moment où vous le saisissez, votre situation est urgente ou non**.
 - Si oui, il enjoindra au préfet de vous fixer un rendez-vous.
 - Si non, votre recours sera rejeté, ce qui n'est pas grave mais vous obligera à continuer à accumuler des preuves pour un nouveau recours un peu plus tard.
- ✓ Il est aussi possible que la préfecture vous communique un **rendez-vous sans attendre la décision** du tribunal, pour éviter de perdre. Dans ce cas, vous n'avez rien à faire de plus, le tribunal prononcera un « non lieu à statuer ».

A partir de quand peut-on saisir le tribunal administratif ?

Le recours peut être tenté **dès que l'on dispose de plus d'une semaine de preuves**.



Ce délai, qui peut sembler très court, est nouveau. Il résulte d'une décision rendue le 10 juin 2020 par le Conseil d'Etat (la juridiction administrative suprême), qui a considéré que lorsqu'un rendez-vous doit être obtenu par Internet pour demander un titre de séjour, une personne qui prouve qu'elle n'y parvient pas après plus d'une semaine de tentatives peut saisir le juge administratif en « référé mesure-utile ». Mais **chaque juge reste très libre pour apprécier si une situation individuelle est urgente ou non**.

Avant cette décision du Conseil d'Etat, il était nécessaire d'accumuler des preuves pendant un à trois mois, selon les exigences des divers tribunaux en France. **Cette décision étant récente, nous ne sommes pas encore en mesure de dire si elle va permettre de raccourcir significativement la durée d'accumulation de preuves**. Mais elle ouvre une porte qu'il faut utiliser ! D'autant que, pour rappel, on peut saisir à plusieurs reprises le tribunal administratif. Il est assez fréquent qu'une personne perde une première fois et finisse par obtenir gain de cause en ayant accumulé des preuves sur une durée plus longue.

Qu'est-ce qu'un référé « mesures utiles » ?

La procédure de référé « mesures utiles », qui est à engager devant un tribunal administratif, s'appelle ainsi parce qu'elle permet que **le juge ordonne rapidement à l'administration (ici, la préfecture), de prendre une « mesure utile » (ici un rendez-vous)**. Le juge convoque une audience sous 15 à 30 jours et en cas de décision favorable, ordonne à la préfecture de fixer un rendez-vous, le plus souvent sous 15 jours.

Le tribunal va prendre en compte les éléments démontrant que l'administration n'a pas répondu aux demandes qui lui ont été faites.

Pour engager cette procédure, **il est préférable d'avoir l'assistance d'un·e avocat·e, mais ce n'est pas obligatoire, toute personne pouvant ainsi déposer elle-même ce type de référé au tribunal**. L'aide juridictionnelle (AJ), qui permet la prise en charge par l'État de tout ou partie des frais de justice, peut être accordée pour cette procédure aux personnes en situation régulière ; les personnes

sans titre de séjour doivent justifier de l'intérêt de leur recours pour obtenir l'AJ ; en Ile-de-France, il est très dur pour elles de l'obtenir.

Cette question doit être abordée dès la prise de contact avec un·e avocat·e.

Si vous ne connaissez pas d'avocat·e acceptant de travailler à l'AJ, rapprochez-vous d'associations qui pourront vous donner des noms et coordonnées.

À noter qu'une association peut être intervenante volontaire dans la procédure aux côtés de la personne qui présente la demande.



La requête présentée au tribunal doit apporter la **preuve de l'urgence**, de **l'impossibilité d'obtenir le rendez-vous** et aussi du **caractère sérieux de la demande**.

A/ Démontrer l'urgence

Si vous devez renouveler un titre de séjour, il est facile de démontrer l'urgence : votre titre de séjour est arrivé, ou arrive très prochainement, à expiration, ce qui vous expose à de nombreuses pertes de droits déjà acquis, à la perte de votre emploi, etc.

Si vous demandez la délivrance d'un premier titre de séjour, la situation est plus compliquée, mais loin d'être impossible. Il faut insister sur le fait que puisque vous êtes en situation irrégulière, vous êtes exposé·e à des risques d'interpellation, voire d'expulsion, en cas de contrôle de police. Selon votre situation, vous pourrez aussi expliquer que l'impossibilité d'obtenir le rendez-vous en préfecture est susceptible de vous faire perdre l'emploi qui vous est promis ou votre logement, de vous empêcher de subvenir aux besoins de vos enfants et/ou de bénéficier de prestations sociales,,,

Si vous demandez une naturalisation, il est extrêmement difficile, voire quasiment impossible, de démontrer une urgence et donc d'avoir gain de cause au tribunal.

Enfin, vous devez aussi expliquer, pour démontrer l'urgence, que vous avez **tenté à de nombreuses reprises d'obtenir un rendez-vous sans succès** (en détaillant les dates et heures de tentatives, les envois de mails, etc.).

B/ Apporter la preuve des démarches faites pour obtenir un rendez-vous

C'est pour faire cette démonstration que vont être utiles les **preuves rassemblées** comme expliqué plus haut, **qui doivent être jointes à la requête**. Ceci permet de démontrer que la mesure demandée au juge est utile.

C/ Montrer le caractère « sérieux » ou « raisonnable » de la demande

Le juge administratif n'est pas compétent pour dire si votre demande de titre de séjour est pertinente, si la préfecture doit ou non vous délivrer tel ou tel titre de séjour ou document. Il va en revanche dire si la préfecture est ou non dans son tort en ne permettant pas que votre dossier soit déposé et votre demande examinée et, le cas échéant, lui ordonner de vous fixer un rendez-vous.

.....[Voir modèle de recours en référé mesures utiles ici](#)

Que se passe-t-il après l'envoi du recours ?

Ça dépend ! Plusieurs scénarios sont possibles. Aucun ne fera de tort à votre démarche.

Vous pouvez gagner de deux manières :

- ✓ Il arrive très souvent que la **préfecture propose, avant l'audience, une date de rendez-vous, pour éviter une condamnation par le juge.** C'est une forme de victoire ! Le juge prononcera un « non-lieu à statuer ».

Toutefois si la date proposée est trop lointaine, d'autres recours sont possibles. Nous vous conseillons, dans ce cas, de prendre contact avec une association ou un·e avocat·e.

- ✓ Ou bien **le juge convoque une audience, et vous donne de plus raison.**

Dans ce cas, il rend une décision, qui vous est communiquée ainsi qu'à la préfecture, enjoignant au préfet de vous délivrer un rendez-vous.

- Le plus souvent, il fixe un **délaï maximal** pour ce rendez-vous.
- Rarement, il condamne la préfecture à payer une amende (des « **astreintes** ») pour chaque journée passée dans l'attente de la convocation.
- Souvent, il la condamne à **payer des frais** à l'avocat·e, si vous en avez désigné un·e.



Il arrive parfois que la décision du tribunal ne soit pas respectée par l'administration, qui ne donne alors pas de rendez-vous à la personne. Dans un tel cas, il est vivement recommandé de se rapprocher d'une association ou de son avocat·e. Celle-ci ou celui-ci va informer le juge que sa décision n'a pas été exécutée et lui demander de prononcer une astreinte par jour de retard (par exemple le paiement de 100€ par jour par la préfecture jusqu'à ce qu'elle donne le rendez-vous demandé).

Et vous pouvez « perdre » de deux manières :

- ✗ Si le ou la juge considère que le recours n'est absolument pas convaincant, il le **rejette sans même convoquer une audience.**
- ✗ Le tribunal peut aussi convoquer une audience mais tout de même rejeter le recours, le plus souvent parce qu'il est considéré que **l'urgence n'est pas démontrée** et/ou que **les échecs à obtenir un rendez-vous ne sont pas assez nombreux.**

Dans ces deux situations, la décision négative du tribunal n'a pas d'impact sur la suite de vos démarches. Rien n'interdit de déposer une nouvelle requête, quelques temps plus tard (par exemple, quinze jours plus tard) après avoir rassemblé de nouvelles preuves de tentatives accomplies pour obtenir le rendez-vous désiré, et en insistant sur les conséquences des difficultés rencontrées.

Avant de redéposer une requête, lisez bien le rejet précédent pour comprendre comment améliorer le dossier : attendre d'avoir la preuve d'une plus longue durée de tentatives, ou apporter davantage de preuves par semaine, ou de nouveaux moyens de preuve (en cumulant e-mails + copies d'écran + courriers en RAR).

Il vous faut savoir que des personnes obtiennent satisfaction en insistant, après le recours devant un tribunal, ou avec un nouveau recours. Donc, il ne faut pas se décourager parce qu'on a perdu devant un tribunal !

Pour information : d'autres voies de recours existent

D'autres types de recours (référé « liberté » ou référé « suspension ») peuvent également être utilisés face aux difficultés d'accès aux préfectures, mais pour l'obtention d'un rendez-vous, la procédure décrite ici est presque toujours la plus appropriée. L'intérêt de s'engager dans d'autres procédures doit être examiné au cas par cas, avec l'aide de juristes et/ou d'avocat·es.

Cette note a été réalisée par La Cimade et le Gisti, avec le soutien de l'ADDE (Association pour la défense des droits des étrangers), des Amoureux au ban public, de Espace Accueil (Espace de Soutien aux Professionnel.le.s de l'Accueil et du Conseil aux Etranger.ère.s), de Femmes de la Terre, de la LDH, du Mrap et du Saf (Syndicat des avocats de France).

> Cette note sera mise à jour au fur et à mesure que la jurisprudence (l'ensemble des décisions des tribunaux) évoluera.

Dernière mise à jour : 18 décembre 2020

Annexes

[Modèle de mail à envoyer au service des étrangers de la préfecture](#)

[Modèle de courrier en RAR à adresser au préfet](#)

[Modèle de requête référé « mesures utiles »](#)

[Exemple de capture d'écran](#)

Adresse destinataire : adresse de la préfecture compétente (qui peut être trouvée sur le site de la préfecture un via un moteur de recherche).**Objet : demande de convocation pour déposer une demande de [carte de séjour / DCEM / regroupement familial] – impossibilité de prendre rendez-vous sur internet****Contenu du mail :**

Madame la Préfète / Monsieur le Préfet,

Depuis le....., je me connecte régulièrement au site de la préfecture, pour tenter de prendre un rendez-vous dans le but de déposer ma demande de **[carte de séjour / DCEM / regroupement familial]**.

Je constate aujourd'hui que je ne suis pas en mesure d'accéder au service public par le biais du téléservice proposé. A chaque tentative, il a en effet été impossible d'obtenir un rendez-vous. J'ai conservé des captures d'écran attestant que mes démarches n'ont pas abouti (voir pièces n°...).

J'ai adressé à vos services un mail le ... (pièce n°...), et [ou] un courrier recommandé le ... (pièce n°...) afin de vous informer de ces difficultés.

[Expliquer ici, le cas échéant, les motifs qui permettent de démontrer que l'obtention de votre carte de séjour est urgente. Par exemple :

- Je suis actuellement en possession d'une carte de séjour temporaire arrivant /arrivée à expiration le ...
- Je suis actuellement scolarisé en ... et la validation de mon année scolaire nécessite que je fasse un stage et ce stage ne peut avoir lieu sans récépissé ou titre de séjour.]

L'impossibilité de prendre rendez-vous auprès de vos services porte atteinte à l'exercice de mes droits. Il y a donc urgence à ce que ma demande soit effectivement enregistrée.

Je vous remercie de bien vouloir tenir compte des nombreuses diligences effectuées, et de m'adresser une convocation dans les plus brefs délais afin que ma demande de **[carte de séjour / DCEM / regroupement familial]** puisse être déposée et instruite.

A défaut, je me verrai dans l'obligation de saisir les juridictions administratives afin d'obtenir un rendez-vous.

Veuillez recevoir, Madame la Préfète / Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

[Prénom NOM]

Pièces jointes :

Pièce n° 1 :

Pièce n° 2 :

Pièce n° 3 :

Penser à :

- **garder indéfiniment la copie de ce mail**
- envoyer le mail avec un accusé de réception et un accusé de lecture

Modèle de lettre à la préfecture – problème d'accès aux plages de rendez-vous

M. / Mme **NOM prénom**

Né-e le à

Nationalité

Demeurant

Numéro de dossier à la préfecture [*le cas échéant*]

Monsieur le Préfet

Préfecture de.....

Adresse

Date, ville

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : demande de convocation pour déposer une demande de [carte de séjour / DCEM / regroupement familial] – impossibilité de prendre rendez-vous sur internet

Madame la Préfète/ Monsieur le préfet,

Depuis le, je me connecte régulièrement au site de la préfecture pour tenter de prendre un rendez-vous dans le but de déposer ma demande **[carte de séjour / DCEM / regroupement familial]**.

Je constate aujourd'hui que je ne suis pas en mesure d'accéder au service public par le biais du téléservice proposé. A chaque tentative, il a en effet été impossible d'obtenir un rendez-vous. J'ai conservé des captures d'écran attestant que mes démarches n'ont pas abouti (voir pièce n°...).

J'ai adressé un email le ... et un courrier recommandé le ... afin de vous informer de ces difficultés (voir pièces n°..., ... et ...)

[Expliquer ici, le cas échéant, les motifs qui permettent de démontrer que l'obtention de votre carte de séjour est urgente. Par exemple :

- Je suis actuellement en possession d'une carte de séjour temporaire arrivant à expiration [ou arrivée à expiration le ...

- Je suis actuellement scolarisé en ... et la validation de mon année scolaire nécessite que je fasse un stage et ce stage ne peut avoir lieu sans récépissé ou titre de séjour.]

L'impossibilité de prendre rendez-vous auprès de vos services porte atteinte à l'exercice de mes droits. Il y a donc urgence à ce que ma demande soit effectivement enregistrée.

Je vous remercie de bien vouloir tenir compte des nombreuses diligences effectuées et de m'adresser une convocation dans les plus brefs délais afin que ma demande de **[carte de séjour / DCEM / regroupement familial]** puisse être déposée et instruite.

A défaut, je me verrai dans l'obligation de saisir les juridictions administratives afin d'obtenir un rendez-vous.

Veillez recevoir, Madame la Préfète/ Monsieur le préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Signature

Pièces jointes :

Pièce n° 1 :

Pièce n° 2 :

Pièce n° 3 :

etc...

Penser à garder indéfiniment la copie de cette lettre et son accusé de réception

RÉFÉRÉ MESURES UTILES

Article L.521-3 du Code de justice administrative

Lettre recommandée avec avis de réception envoyé en double exemplaire

[sauf si le recours est déposé directement au tribunal – double exemplaire]

A l'attention de Madame la présidente ou
Monsieur le Président du tribunal
administratif de

POUR :

Nom et prénom.....

Date et lieu de naissance.....

Nationalité.....

Adresse.....

[et toutes les coordonnées qui permettent de vous contacter en urgence (téléphone, portable, fax, mail, lieu de rétention, etc.)]

CONTRE :

Madame la préfète / Monsieur le préfet de.....

Adresse.....

Le [date]

J'ai l'honneur de vous demander d'ordonner les mesures nécessaires pour qu'il soit enjoint à la préfecture de prendre sans délai toutes les mesures qu'imposent, d'une part, le respect de l'article R.311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) et d'autre part, le principe d'égalité devant les services publics, afin que je puisse déposer un dossier de demande de titre de séjour *[ou de renouvellement de titre de séjour, , ou de DCEM, ou de regroupement familial]*.

FAITS ET PROCÉDURE

Depuis le..., je me connecte régulièrement au site de la préfecture pour tenter de prendre un rendez-vous dans le but de déposer ma demande de carte de séjour *[ou ma demande de renouvellement de carte de séjour, ou de DCEM, ou de regroupement familial]*.

Pour ce faire, la préfète/le préfet de a mis en place une procédure spécifique qui suppose de prendre rendez-vous sur le site internet de la préfecture, préalablement à tout dépôt de dossier, en suivant les instructions indiquées sur le site internet de la préfecture.

A chaque tentative, il a été impossible d'obtenir un rendez-vous. J'ai conservé des captures d'écran attestant que mes démarches n'ont pas abouti (voir pièces n° ...). *(lister les dates par périodes)*

Je me suis donc connecté-e sur le site internet de la préfecture de manière récurrente pendant près de ... pour tenter d'obtenir un rendez-vous, sans succès.

L'impossibilité d'accéder à un rendez-vous auprès des services préfectoraux a des conséquences sur ma situation administrative (développer brièvement: perte de droits sociaux, embauche/travail impossible, etc)

J'ai adressé un mail à la préfecture le ... un courrier recommandé le ... adressés au Préfet ou à la préfète pour l'informer de ces difficultés (voir pièces jointes n°,... et

DISCUSSION

Au vu de cette situation, les trois conditions pour la mise en œuvre d'un référé mesures utiles sont remplies :

- Sur l'urgence

Il a urgence à mettre fin à cette situation : *[justifiez très précisément les raisons de l'urgence du dépôt de votre titre de séjour ou de renouvellement de titre de séjour, ou de naturalisation, ou de DCEM, ou de regroupement familial].*

L'article L. 521-3 du Code de Justice Administrative dispose qu'en « *cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ».

Le Conseil d'État considère ainsi qu'« *il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision refusant la délivrance d'un titre de séjour, d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du refus de titre de séjour sur la situation concrète de l'intéressé ; que cette condition d'urgence sera en principe constatée dans le cas d'un refus de renouvellement du titre de séjour, comme d'ailleurs d'un retrait de celui-ci ; que, dans les autres cas, il appartient au requérant de justifier de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure provisoire dans l'attente d'une décision juridictionnelle statuant sur la légalité de la décision litigieuse (...)* » (CE, 14 mars 2001, n°229773).

Sur le référé mesures utiles, le Conseil d'État a précisé dans sa décision n° 435594 du 10 juin 2020 que la condition d'urgence devait s'apprécier comme suit :

« 2. *Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : " En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative "*.

3. *Eu égard aux conséquences qu'a sur la situation d'un étranger, notamment sur son droit à se maintenir en France et, dans certains cas, à y travailler, la détention du récépissé qui lui est en principe remis après l'enregistrement de sa demande et au droit qu'il a de voir sa situation examinée au regard des dispositions relatives au séjour des étrangers en France, il incombe à l'autorité administrative, après lui avoir fixé un rendez-vous, de le recevoir en préfecture et, si son dossier est complet, de procéder à l'enregistrement de sa demande, dans un délai raisonnable.*

4. *Lorsque le rendez-vous ne peut être obtenu qu'en se connectant au site internet de la préfecture, il résulte de ce qui a été dit au point 3 que, si l'étranger établit qu'il n'a pu obtenir une date de rendez-vous, malgré plusieurs tentatives n'ayant pas été effectuées la même semaine, il peut demander au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de lui communiquer, dans un délai qu'il fixe, une date de rendez-vous. Si la situation de l'étranger le justifie, le juge peut préciser le délai maximal dans lequel ce rendez-vous doit avoir lieu. Il fixe un délai bref en cas d'urgence particulière.* »

La condition d'urgence est ainsi satisfaite, que l'impossibilité de prendre rendez-vous auprès des services compétents concerne une première demande de titre de séjour ou un renouvellement d'un titre de séjour

L'impossibilité matérielle d'obtenir un rendez-vous afin de déposer un dossier de demande de titre de séjour porte atteinte à mes droits car je me trouve, de ce fait, maintenue en situation de séjour irrégulier et ce alors même que je justifie est fondée à solliciter un titre de séjour en raison de ... (à préciser).

L'impossibilité de déposer une demande d'admission au séjour empêche toute instruction de mon dossier et me maintient en situation irrégulière m'exposant ainsi à un risque d'éloignement.

- Sur l'utilité de la mesure sollicitée

Les importants dysfonctionnements induits par la procédure de dématérialisation de la procédure de prise de rendez-vous à la préfecture, impliquent que des mesures de la part du juge des référés soient prises.

Il ressort de la décision du Conseil d'Etat du 10 juin 2020, que l'étranger démontrant avoir en vain, durant plus de sept jours, tenté d'obtenir un rendez-vous par voie dématérialisée afin de déposer sa demande de titre de séjour, est fondé à solliciter le prononcé de mesures telles que la délivrance d'un rendez-vous dans un délai déterminé et sous astreinte, sur le fondement de l'article L. 521-3 du CJA.

Il est indispensable de prescrire à titre conservatoire et provisoire à l'administration compétente de me convoquer personnellement dans un délai de 15 jours afin que je puisse solliciter mon admission au séjour *[ou de renouvellement de mon titre de séjour, ou un DCEM, ou un regroupement familial]*.

- Sur l'absence d'obstacle à l'exécution d'une décision administrative

Le juge des référés ne peut prescrire l'interruption de la procédure d'élaboration d'une décision administrative (CE, 2 juin 1995, Revol, Rec. CE, tables p. 967) Il ne peut pas davantage faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative ce qui signifie que non seulement il ne saurait ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative dans le cadre du référé conservatoire (CE, 21 fevr. 1986, Cie des architectes en chef des monuments historiques et autres, Rec. CE, p. 45, concl.1. Massot, RD publ. 1986, p.605) mais qu'en outre, il ne saurait prescrire des mesures qui reviendraient à contredire directement ou à paralyser une telle décision. En l'espèce, le juge des référés ne fera cependant pas obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative en prescrivant à l'administration de prendre les mesures indispensables au rétablissement des conditions d'accès aux guichets de la préfecture de [département] prévues par la législation et la réglementation en vigueur, puisque aucune décision n'a jamais été prise à cet égard.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :- d'ordonner au préfet ou à la préfète de sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la notification de votre ordonnance, de me délivrer une convocation dans les 15 jours, afin que je puis déposer ma demande de titre de séjour *[ou ma demande de renouvellement de titre de séjour, ou de DCEM, ou de regroupement familial]* en application des dispositions de l'article L911-1 du CJA et R311-1 du CESEDA- en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'administration à me verser une somme de 500 € au titre des frais exposés pour ma défense (photocopies, recommandés, téléphones, courriers, etc.).

Madame/Monsieur.....

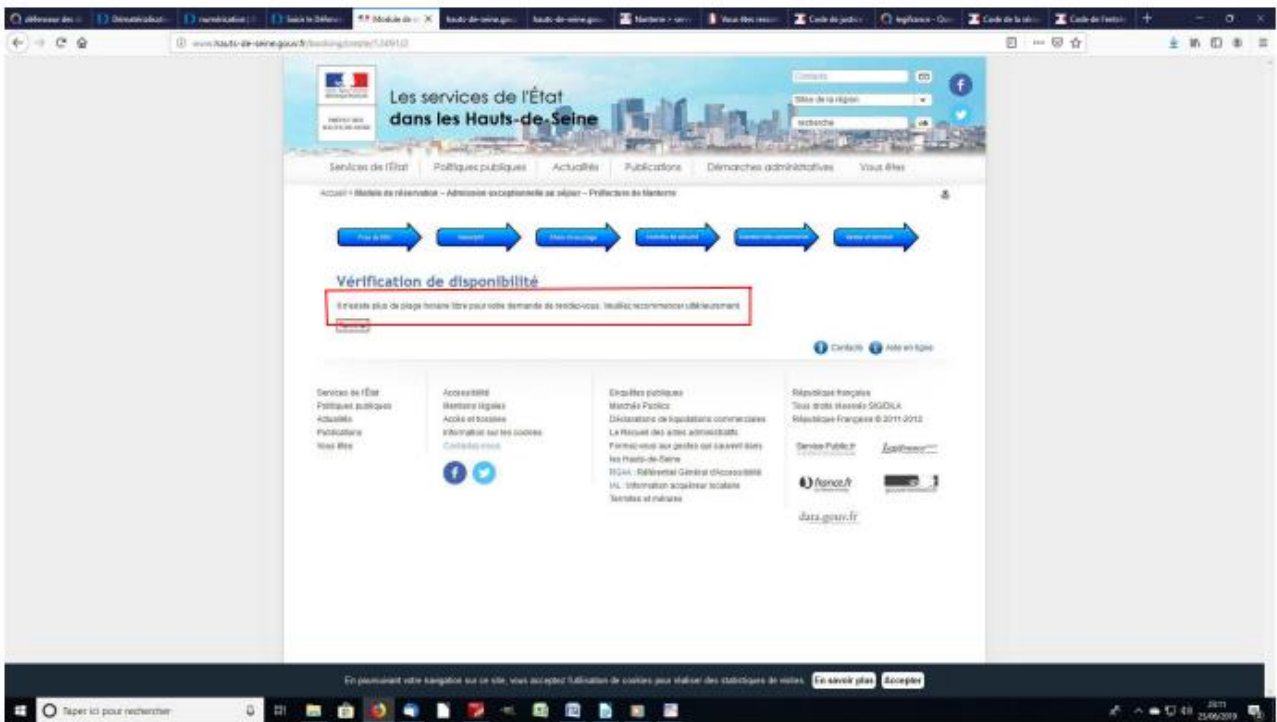
[Signature]

Pièces jointes :

1. Captures d'écran en date du
2. E-mail adressé à la préfecture le.....
3. Courrier adressé à la préfecture le.....

Exemple de capture d'écran

copie d'écran



La date et l'heure sont indiquées
en bas de la page